COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 192/24
Luxembourg, le 13 novembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-82/24 | Administration of the State Border Guard Service of Ukraine/EUIPO (RUSSIAN WARSHIP, GO F**K YOURSELF)

Propriété intellectuelle : le signe figuratif constitué par la phrase « RUSSIAN WARSHIP, GO F**K YOURSELF » en russe et en anglais ne peut être enregistré en tant que marque de l'Union européenne

Cette phrase, devenue un symbole de la lutte de l'Ukraine contre l'agression russe, ne serait pas perçue comme l'indication d'une origine commerciale

L'Administration of the State Border Guard Service of Ukraine (Kiev, Ukraine) demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 1er décembre 2023 qui a refusé l'enregistrement en tant que marque de l'Union européenne du signe figuratif suivant :

РУССКИЙ ВОЕННЫЙ КОРАБЛЬ, ИДИ НАЙ**

RUSSIAN WARSHIP, GO FK YOURSELF**

Cette marque serait un cri de guerre prononcé par le garde-frontière ukrainien sur l'île des Serpents le 24 février 2022, premier jour de l'invasion russe à grande échelle de l'Ukraine. L'enregistrement avait été demandé pour un très large éventail de produits, ainsi que pour des services d'édition, d'éducation, de loisirs et de sport.

L'EUIPO a refusé l'enregistrement au motif que la marque était un slogan politique dépourvu de caractère distinctif pour les produits et les services en cause.

Par son arrêt, **le Tribunal rejette le recours de l'Administration of the State Border Guard Service of Ukraine.**

Le Tribunal considère que la phrase reprise dans la marque avait été largement utilisée et diffusée par les médias, aussitôt après sa première utilisation, afin de rallier un soutien à l'Ukraine et **était devenue très rapidement un symbole de la lutte de l'Ukraine contre l'agression russe**. Ainsi, cette phrase a été utilisée dans un contexte politique, de manière répétitive et dans l'objectif d'exprimer et de promouvoir un soutien à l'Ukraine.

Le Tribunal relève **qu'un signe est incapable de remplir la fonction essentielle d'une marque si le consommateur moyen** ne **perçoit** pas, en sa présence, l'indication de l'origine du produit ou du service, mais **uniquement un message politique.** Or, **la phrase en question a été employée de manière très intensive dans un contexte non commercial** (l'agression russe) et sera nécessairement associée de façon très étroite à ce contexte et à ce moment historique récent, bien connu du consommateur moyen de l'Union. **Elle ne sera donc pas perçue par le public pertinent comme une indication de l'origine commerciale des produits et des services qu'elle désigne**.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ✆ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !